



Arrêt

n° 111 849 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du SPF Intérieur – Office des Etrangers [...] rejetant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la Loi du 15.12.1980, du 19 juillet 2011 et notifiée à la requérante le 10 août 2011 et l'ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13) délivré en exécution de la décision du SPF Intérieur – Office des Etrangers du 10 août 2011, notifié à la requérante le 10 août 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me B. PONCIN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 décembre 2006 et a introduit une demande d'asile en date du 8 décembre 2006. Cette procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 6 avril 2007. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté l'arrêt n° 176.924 du 20 novembre 2007.

1.2. Le 14 janvier 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 15 avril 2008. Cette décision a été notifiée à la requérante le 24 avril 2008 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 30 juin 2008, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 21 avril 2009, du 21 janvier 2011, du 4 mai 2011 et du 7 juin 2011. Cette demande a été déclarée recevable en date du 20 octobre 2008.

1.4. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 17 août 2010.

1.5. Le 19 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, laquelle a été notifiée à la requérante le 10 août 2011.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis du 06/07/2011, le médecin de l'Office des Etrangers (OE) nous indique sur base des pièces médicales apportées par la requérante que cette dernière présente une hypertension artérielle ayant entraîné une cardiopathie hypertrophique traitée par prise de traitement médicamenteux. Un suivi par un cardiologue et un ophtalmologue sont par ailleurs requis.

Des recherches ont été effectuées par le médecin de l'Office des Etrangers afin de s'assurer de la disponibilité du traitement médicamenteux ainsi que de la prise en charge de ce type de pathologie au Congo.

Les sites
[http://www.pagesclaires.cd/fr/content/search/\(offsetV20?SearchQui=&SearchQuoi=MEDECINS+%3A-t-OPHTALMOLOGUES&SearchOu=Kinshasa](http://www.pagesclaires.cd/fr/content/search/(offsetV20?SearchQui=&SearchQuoi=MEDECINS+%3A-t-OPHTALMOLOGUES&SearchOu=Kinshasa).

<http://www.paqesciaires.cd/fr/cont6nt/search?SearchQui=&SearchQuoFMEDECINS+%3A+cardioloae&SearchOu=Kinshasa&go.x=18&qo.v=20.>,http://www.Daaewebconao.com/repertoire/6020_cliniaues.htm:

http://www.hqr-kin.org/ attestent que de nombreuses institutions hospitalières disposant des services spécialisés en cardiologie et en ophtalmologie et pouvant prendre en charge ce type de pathologie existant au Congo. Le site : <http://www.lediam.com> atteste quant à lui que les différentes médicaments administrées à la requérante existent sous formes d'équivalents pouvant valablement les remplacer au Congo.

Sur base des informations, le médecin de l'OE conclut dans son avis médical qu'un retour au pays d'origine est possible.

En outre, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS), nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits une assurance santé. Celle-ci garanti les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux... De plus, la requérante et en âge de travailler et vu qu'elle a déjà exercée une profession au pays d'origine (voir déclarations faites durant sa procédure d'asile), rien ne démontre dès lors qu'elle ne pourrait s'intégrer au marché du travail et financer ses soins médicaux au pays d'origine. Les soins sont donc accessibles au pays d'origine.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif ».

1.6. Le 10 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipule conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé le délai (art 7 al. 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante au regard des articles 9ter et 63§1^{er} de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause et l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Elle affirme que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant la décision entreprise. Ainsi, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que les soins requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine en se fondant sur divers sites internet dont notamment le site <http://www.pagesclaires>, qui n'est qu'un « *annuaire téléphonique en ligne offrant, au public, une information très sommaire* », et qui ne reprend aucun renseignement quant au matériel médical et au coût des honoraires.

Elle précise que, dans le complément à sa demande du 4 mai 2011, elle a fait référence à différents rapports et informations relatives à l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine. A cet égard, elle constate que la partie défenderesse ne les a nullement pris en considération et n'en a fait aucune mention.

Quant aux sites internet, qui sont en réalité des annuaires téléphoniques, elle considère qu'ils n'ont aucune crédibilité, contrairement aux informations fournies à l'appui du complément à sa demande datant du 4 mai 2011. Dès lors, elle affirme que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a nullement répondu à l'ensemble des éléments invoqués et a, ce faisant, porté atteinte au principe général de bonne administration en ce qu'il lui impose de prendre en compte tous les éléments de la cause.

Par ailleurs, elle se réfère à différents articles afin de démontrer que les soins requis par sa pathologie ne sont pas accessibles au pays d'origine.

Elle mentionne également avoir déposé à l'appui d'un complément de sa demande datant du 21 avril 2009 une attestation du service ophtalmologie de l'hôpital Saint-Joseph de Kinshasa, dans laquelle trois médecins ont précisé que le « *traitement au laser ou une greffe de la cornée ne sont pas réalisables au Congo* ». A cet égard, elle constate que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération ladite attestation ni le suivi médical par le docteur [L.], lequel était précisé dans son complément datant du 4 mai 2011.

Le 7 juin 2011, elle a adressé un nouveau complément avec un certificat médical établi par un cardiologue, lequel a souligné que son traitement sera à vie, et elle a également fourni une attestation médicale de son médecin traitant.

En outre, elle estime qu'en rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où elle serait soumise à un traitement inhumain dès lors qu'en l'état actuel du système de soins de santé au pays d'origine où il n'existe aucune garantie quant à l'existence effective des soins requis pour ses pathologies.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2.1. Il ressort du dossier administratif que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 7 juillet 2011 par le médecin de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produit par la

requérante, et dont il ressort que « *La requérante a présenté un problème de kératocone bilatéral nécessitant une greffe de cornée qui s'est déroulée en deux temps. Cette affection est ainsi résolue. D'autre part, elle présente une hypertension artérielle ayant entraîné une cardiopathie hypertrophique. Le traitement et le suivi médical de ces affections peut maintenant être assuré sans difficulté dans son pays d'origine car les soins de base sont possibles en RDC.*

La maladie ne présente pas de risque pour la vie ou l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine.

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine ».

Le Conseil relève toutefois que la requérante a invoqué, à l'appui du complément de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 datant du 4 mai 2011, différents documents relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé au pays d'origine. En effet, elle s'est référée au rapport de l'organisation Suisse d'aide aux réfugiées intitulé « *RDC : consultations en cardiologie et traitement du cancer* » de 2010, au site internet de l'OMS, au rapport de l'OIM intitulé « *Une approche visant à améliorer et intégrer les informations sur le retour et la réintégration dans les pays d'origine – IRRICO II – République Démocratique du Congo* » et au rapport du projet country of return information intitulé « *Fiche-pays République Démocratique du Congo* » de 2009.

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ces éléments relatifs aux conséquences néfastes qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine aurait sur sa santé et figurant dans les compléments de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.2.3. En effet, en l'espèce, le Conseil relève, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des informations relatives à l'accessibilité et la disponibilité des soins de santé au pays d'origine, se limitant simplement à indiquer que « *Des recherches ont été effectuées par le médecin de l'Office des Etrangers afin de s'assurer de la disponibilité du traitement médicamenteux ainsi que de la prise en charge de ce type de pathologie au Congo. Les sites* [http://www.pagesclaires.cd/fr/content/search/\(offsetV20?SearchQui=&SearchQuoi=MEDECINS+%3A-t-OPHTALMOLOGUES&SearchOu=Kinshasa](http://www.pagesclaires.cd/fr/content/search/(offsetV20?SearchQui=&SearchQuoi=MEDECINS+%3A-t-OPHTALMOLOGUES&SearchOu=Kinshasa).

http://www.paqesciaires.cd/fr/cont6nt/search?SearchQui=&SearchQuoFMEDECINS+%3A+cardioloaue&SearchOu=Kinshasa&go.x=18&qo.v=20.,http://www.Daaewebconao.com/repertoire/6020_cliniaues.htm: <http://www.hqr-kin.org/> attestent que de nombreuses institutions hospitalières disposant des services spécialisés en cardiologie et en ophtalmologie et pouvant prendre en charge ce type de pathologie existant au Congo. Le site : <http://www.lediam.com> atteste quant à lui que les différentes médications administrées à la requérante existent sous formes d'équivalents pouvant valablement les remplacer au Congo.

Sur base des informations, le médecin de l'OE conclut dans son avis médical qu'un retour au pays d'origine est possible ». Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée et n'a donc pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise au vu des documents qu'elle a déposés pour démontrer l'absence d'accessibilité et de disponibilité des soins au pays d'origine.

En outre, les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *La requérante fait également valoir qu'il n'aurait pas été répondu aux différentes références qu'elle citait dans le complément du 4 mai 2011 à sa demande d'autorisation de séjour. Or, il est manifeste, à la lecture de la décision entreprise, que la partie adverse, se fondant sur les informations récentes en sa possession, y répond à suffisance. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision [...]* » ne sont pas de nature à énervier les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Indépendamment de la valeur des informations avancées par la requérante à l'appui de sa demande, celles-ci constituent à tout le moins un élément avancé par la requérante afin de justifier que son traitement médical doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

3.3.1. Pour le surplus, s'agissant de la disponibilité et l'accessibilité du traitement, le Conseil relève que c'est à juste titre que la requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer que les soins requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine en se fondant sur divers sites internet dont notamment le site <http://www.pagesclaires>, qui n'est qu'un « *annuaire téléphonique en ligne offrant, au public, une information très sommaire* », et qui ne reprend aucun renseignement quant au matériel médical et au coût des honoraires.

En effet, la partie défenderesse s'est bornée à constater, sur la base d'un simple renvoi à des sites internet que le suivi et le traitement requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Or, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que ledit site internet indique seulement le nom d'ophtalmologues et de cardiologues à Kinshasa, le numéro de mobile et l'adresse email sans toutefois préciser le lieu où ils exercent et le matériel disponible.

En outre, le site internet de l'hôpital général de référence de Kinshasa précise uniquement que, dans le département de médecine interne, il y a une unité de cardiologie et que, dans le département des spécialités, il y a une unité d'ophtalmologie sans autres précisions.

Le Conseil observe également que le site internet pageweb du Congo ne fournit pas plus de précisions dans la mesure où il se limite à indiquer l'existence des centres médicaux sans établir la présence de médecins sensés y exercer ni la présence du traitement nécessaire aux pathologies de la requérante.

De plus, aucun lien internet ou autre forme de référence ne permet au Conseil de vérifier la pertinence de la motivation à cet égard. Reposant, par conséquent, sur une information qui ne peut être vérifiée, le motif de l'acte attaqué portant que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de la requérante ne peut être considéré comme adéquatement motivé.

Partant, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations reprises dans le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse et dans la décision entreprise, tirées des sites internet, que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie de la requérante est disponible et accessible au Congo, de sorte que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité du traitement et du suivi requis, dans son pays d'origine.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait en se basant sur les informations contenues au dossier administratif, estimer que le suivi médical requis était disponible au pays d'origine.

En outre, les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *La requérante critique à tort la référence faite dans la décision entreprise au site internet www.pagesclaires.cd, qui renseigne l'existence de services spécialisés en cardiologie et en ophtalmologie, en ce que ces informations ne permettraient pas de déterminer le matériel médical à disposition du médecin ou le coût de ses honoraires. En effet, la requérante reste en défaut de démontrer qu'aucun des services spécialisés renseignés ne disposeraient du matériel nécessaire au traitement de sa pathologie, ou que le coût des honoraires rendrait les soins inaccessibles, d'autant plus que la partie adverse a relevé à juste titre qu'une assurance santé pouvait être souscrite ou que les frais médicaux pouvaient être couverts par sa rémunération éventuelle. En outre, elle met en doute la crédibilité de ces sites, sans en exposer la raison* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, lesquelles ne peuvent nullement être retenues.

4. Ces aspects du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 19810, prise le 19 juillet 2011 et l'ordre de quitter le territoire notifié le 10 août, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.